L'ÉCHO syndical
seph 575
FTQ

EDITION DÉCEMBRE 2022

Appréciation de la performance individuelle (API) (1ère partie)

Avec la fin de l'année qui arrive à grand pas, vient le temps pour l'employeur d'apprécier votre performance (API) à chacun. Nous souhaitons vous rappelez quelques éléments importants à cet effet.

La lettre d'entente, que vous avez à la convention collective relativement à votre API, stipule que lorsqu'elle vous est transmise par l'employeur, vous êtes invité à formuler vos commentaires.

Aujourd'hui, l'employeur rend votre API directement dans votre dossier sur WorkDay, après en avoir discuté avec vous.

Toutefois, avant de vous la rendre disponible, certains employeurs vous demandent de remplir une « auto-évaluation » en ligne. Bien que son nom puisse porter à confusion, ce document se veut davantage une façon pour l'employeur pour recueillir de l'information sur des éléments que vous avez accompli dans l'année. Comme il n'a pas l'occasion de vous observer tous les jours dans votre travail, encore plus vrai avec l'avènement du télétravail, pour réaliser tout ce que vous avez accompli. En étant obligé d'évaluer votre comportement, sous les dimensions « Simple », « Humain », « Moderne » et « Performant », il vous demande donc de l'aider d'une certaine façon en remplissant « l'auto-évaluation ». Il donc IMPORTANT pour vous de prendre le temps et de communiquer à votre employeur vos bons coups dans la dernière année.

Vous n'êtes pas en accord avec votre API, sachez que la lettre d'entente prévue à la convention énonce que vous êtes en droit de demander que le supérieur de votre gestionnaire puisse réviser celle-ci.

Toutefois, selon les modalités prévues à la convention collective, seules les personnes ayant reçu une performance « insuffisante » ou « qui a besoin d'amélioration » peuvent demander que leur dossier soit discuté en comité de relations de travail (CRT) ou apporté en arbitrage en déposant un grief à cet effet.

Dans tous les cas de problématique, nous vous recommandons fortement de discuter avec vos représentants de votre unité syndicale des options qui s'offrent à vous.

Marc-André Morin
Conseiller syndical

Bonne nouvelle !

GEL DES COTISATIONS SYNDICALES 2023

Vu la situation économique actuelle et la bonne santé financière de notre organisation, il a été décidé, pour l'année 2023, que le maximum applicable demeurera inchangé, soit 17,32 $ par semaine. Il sera par la suite révisé en fin d'année 2023 pour l'année 2024.

JOYEUX TEMPS DES FETES !

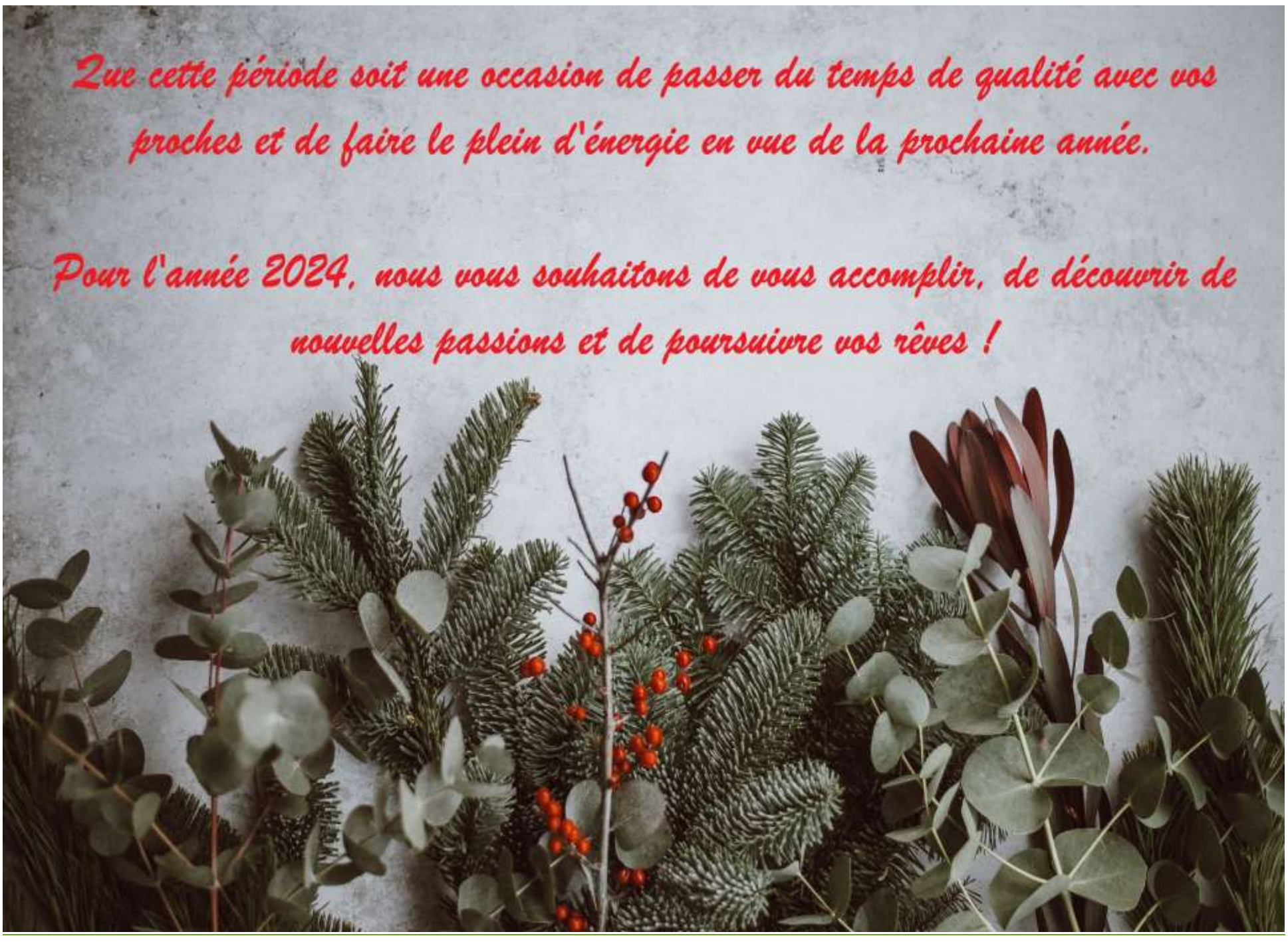

AU NOM DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DU SEPB-575